

Ordonnance sur la base de données référentielles des personnes physiques (OBDR-PP)

du 03.02.2021 (état 01.06.2022)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR);

vu la loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissement ainsi que des bâtiments et logements du 12 septembre 2019 (LBDR);

vu l'ordonnance d'application générale de la loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres du 3 février 2021 (OgBDR);

sur la proposition du Département en charge des finances,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les dispositions d'exécution de la base de données référentielles personnes physiques (ci-après: BDR-PP) de la loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres, des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements (LBDR).

² La présente ordonnance est applicable:

- a) à la BDR-PP et aux données qu'elle contient;
- b) aux bases de données sources de la BDR-PP;
- c) aux liens entre la BDR-PP et les autres BDR.

³ Les dispositions fédérales demeurent réservées.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par utilisateur systématique légitime: le statut délivré par la Centrale de compensation (ci-après: CdC) qui reconnaît la capacité à un utilisateur de faire usage du numéro AVS (ci-après: NAVS13) en application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

2 Données

Art. 3 Typologie des informations contenues dans la BDR-PP

¹ La BDR-PP contient les données figurant à l'article 6 LHR.

² La BDR-PP comprend les éléments suivants détaillés dans l'annexe 1:

- a) l'identificateur cantonal unique en conjonction avec le NAVS13;
- b) les données permettant d'identifier la personne physique et son conjoint ou partenaire enregistré;
- c) les informations relatives au domicile, respectivement la résidence en Valais;
- d) les informations relatives aux mandataires autorisés;
- e) les informations de contact;
- f) les informations en lien avec une autre résidence.

Art. 4 Conservation des données

¹ La conservation des données des personnes enregistrés dans la BDR-PP est faite suivant leur statut:

- a) les données avec le statut "actif" sont disponibles dans la BDR-PP;
- b) les données avec le statut "inactif" sont conservées 10 ans; au terme de ce délai, leur élimination est documentée au travers d'un bordereau.

² L'historique des modifications des données des personnes n'est pas conservé.

³ Les données de journalisation sont conservées 6 mois. Au terme de ce délai, leur élimination est documentée au travers d'un bordereau.

⁴ Sont réservées les dispositions sur la protection des données en lien avec les droits des personnes sur leurs propres données.

3 Base de données sources

Art. 5 Inventaire des bases de données sources actives

¹ La BDR-PP est constituée des bases de données sources actives suivantes:

- a) la plateforme informatique cantonale du registre des habitants;
- b) les registres communaux des habitants;
- c) la base de données source des contribuables personnes physiques;
- d) la base de données source des personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale;
- e) la base de données source de la caisse de compensation;
- f) la base de données source des valeurs fiscales des logements, bâtiments et biens-fonds, relative uniquement aux données des propriétaires et usufruitiers.

² L'annexe 2 présente les bases de données sources actives ainsi que les responsables ou teneurs de registres associés.

Art. 5a * Certification

¹ Conformément à l'article 10a OgBDR, les applications communales assurant la transmission des données des personnes physiques utilisées par la BDR-PP doivent être certifiées.

4 Gestion des accès

Art. 6 Accès au NAVS13

¹ L'accès au NAVS13 est conditionné à la reconnaissance du statut d'utilisateur systématique légitime délivré par la Centrale de compensation.

² Lors d'une demande d'accès si le requérant souhaite l'accès aux données NAVS13, il doit disposer au préalable d'une reconnaissance du statut d'utilisateur systématique légitime.

5 Utilisation des données

Art. 7 Confidentialité des données

¹ Les services de l'administration, les personnes ou autres qui se sont vus attribuer un accès à la plateforme informatique des habitants, ainsi que les communes peuvent avoir connaissance du NAVS13 et l'utiliser systématiquement pour l'accomplissement de leurs tâches en application exclusive de la LAVS et dans la mesure où les conditions du droit cantonal et du droit fédéral sont remplies.

² Les utilisateurs doivent traiter les données de la BDR-PP de manière confidentielle, de surcroît dans le respect du secret de fonction.

Art. 8 Transmission des données

¹ L'échange crypté des données entre la commune et le canton est assuré par le système sedex (secure data exchange) pour l'échange sécurisé de données mis en place par la Confédération. Le registre des habitants de la commune doit être connecté à un adaptateur sedex.

² La commune doit transmettre les données figurant à l'article 3 ci-dessus pour l'établissement et la mise à jour de la BDR-PP. La fréquence de transmission est déterminée par les besoins de qualité des données de la plateforme.

³ Les registres communaux des habitants fournissent directement à la plateforme informatique cantonale du registre des habitants les données complémentaires figurant à l'annexe 3.

⁴ Les événements de mutation du contrôle des habitants sont transmis au service coordinateur administratif.

6 Disposition transitoire

Art. 9 Disposition transitoire

¹ La présente ordonnance est applicable dès son entrée en vigueur en lieu et place des dispositions qu'elle abroge et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
03.02.2021	01.01.2021	Acte législatif	première version	RO/AGS 2021-013
18.05.2022	01.06.2022	Art. 5a	introduit	RO/AGS 2022-036

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	03.02.2021	01.01.2021	première version	RO/AGS 2021-013
Art. 5a	18.05.2022	01.06.2022	introduit	RO/AGS 2022-036

Annexe 1 à l'article 3 alinéa 2 OBDR-PP

(Etat 01.01.2021)

Art. A1-1 Inventaire des données de la BDR-PP

1. Le fichier personne

Les données en lien avec la personne:

- NAVS13
- nom/s
- prénom/s
- sexe
- date de naissance
- date de décès
- année de naissance
- langue de correspondance
- statut de la nationalité
- nationalités - Identifiant du pays
- nationalités - Identifiant normes ISO2
- nationalités - Nom abrégé du pays
- type d'autorisation et date de validité, si la personne est de nationalité étrangère
- lieu de naissance - identifiant pays
- lieu de naissance – identifiant norme ISO2
- lieu de naissance – nom abrégé du pays
- lieux d'origine, à savoir: l'identifiant communal, l'identifiant de la commune historisée, le nom et le canton; si la personne est de nationalité suisse
- nom de naissance
- nom d'alliance
- nom d'alias
- autre nom
- prénom usuel
- nom sur le passeport
- prénom du père
- nom du père

- prénom de la mère
- nom de la mère
- état civil
- date du dernier changement d'état civil
- identifiant communal du partenaire (numéro attribué par l'office de la commune et nom officiel de la commune)

2. Les données en lien avec la résidence

Les données relatives à la résidence:

- identificateur fédéral de bâtiment (ci-après: EGID)
- identificateur fédéral de logement (ci-après: EWID)
- commune, à savoir: l'identifiant, l'identifiant de la commune historisée, le nom et le canton
- M./Mme
- titre
- prénom/s
- nom/s
- complément d'adresse 1
- complément d'adresse 2
- nom de l'organisation
- complément du nom de l'organisation
- case postale
- numéro de la case postale
- rue
- numéro
- numéro d'appartement
- identifiant Code postal suisse
- code postal suisse
- complément Code postal suisse
- code postal étranger
- ville
- localité
- identifiant pays
- identifiant norme ISO2
- nom abrégé du pays
- statut de certification
- date de certification

3. Les fichiers mandataire

Les données en lien avec le mandataire:

- le type de relation
- basé sur la loi
- prénom/s
- nom/s
- NAVS13
- date de naissance
- M./Mme
- titre
- complément d'adresse 1
- complément d'adresse 2
- nom de l'organisation
- complément du nom de l'organisation
- case postale
- numéro de case postale
- rue
- numéro
- numéro d'appartement
- identifiant code postal suisse
- code postal suisse
- complément code postal suisse
- code postal étranger
- ville
- localité
- identifiant pays
- identifiant norme ISO2
- nom abrégé du pays
- statut de certification
- date de certification

4. Le fichier détails de contact

Les informations relatives aux détails de contact:

- M./Mme
- titre
- prénom/s
- nom/s
- complément d'adresse 1

- complément d'adresse 2
- nom de l'organisation
- complément du nom de l'organisation
- case postale
- numéro de la case postale
- rue
- numéro
- numéro d'appartement
- identifiant Code postal suisse
- code postal suisse
- complément code postal suisse
- code postal étranger
- ville
- localité
- statut de certification

5. Le fichier autre résidence

Les informations relatives aux autres résidences:

- type
- identifiant technique de résidence
- identificateur fédéral de bâtiment (ci-après: EGID)
- identificateur fédéral de logement (ci-après: EWID)
- commune, à savoir: l'identifiant, l'identifiant de la commune historisée, le nom et le canton
- M./Mme
- titre
- prénom/s
- nom/s
- complément d'adresse 1
- complément d'adresse 2
- nom de l'organisation
- complément du nom de l'organisation
- case postale
- numéro de la case postale
- rue
- numéro
- numéro d'appartement
- identifiant code postal suisse
- code postal suisse

- complément code postal suisse
- code postal étranger
- ville
- localité
- identifiant pays
- identifiant norme ISO2
- nom abrégé du pays
- statut de certification
- date de certification

Annexe 2 à l'article 5 alinéa 2 OBDR-PP

(Etat 01.01.2021)

Art. A2-1 Inventaire des bases de données sources actives de la BDR-PP

Les bases de données sources actives exactes pour la BDR-PP sont les suivantes:

Bases de données sources actives	Bases de données sources actives exactes	Responsable
La plateforme informatique cantonale du registre des habitants	Base de données de résident de l'application GERES	Service de la population et des migrations
Les registres communaux des habitants	Base de données selon les applications utilisées par les communes	Préposé au contrôle de l'habitant
La base de données source des contribuables personnes physiques	Base de données des contribuables personnes physiques de l'application TAO	Service cantonal des contributions
La base de données source des personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale	Base de données des débiteurs ou créanciers personnes physiques de l'Etat du Valais	Administration cantonale des finances (ACF)
La base de données source de la caisse de compensation	La base de données source de la caisse de compensation cantonale	Caisse cantonale de compensation (CCC)

172.820-A2

La base de données source des valeurs fiscales des logements, bâtiments et biens-fonds, relative uniquement aux données des propriétaires et usufruitiers	Base de données de l'application Capitastra du registre foncier électronique	Service du registre foncier
---	--	-----------------------------

Annexe 3 à l'article 8 alinéa 3 OBDR-PP

(Etat 01.01.2021)

Art. A3-1 Liste des données additionnels de la plateforme informatique cantonale du registre des habitants

La base cantonale des registres comprend également les champs additionnels suivants:

1. Les données d'identificateurs

Les données d'identificateurs sont:

- indicateur communal
- l'ancien numéro AVS
- numéro ZAR
- numéro EU
- identificateur SYMIC (système d'information central sur la migration)
- identificateur VERA
- identificateur cantonal
- autre identificateur.

2. Les données d'identité étrangère

Les données liées à un document d'identité étranger sont:

- nom selon le passeport étranger
- prénoms selon le passeport étranger
- nom étranger selon la déclaration
- prénoms étrangers selon la déclaration
- noms valables à partir de...

3. Les données de nationalité

Les liées à la nationalité sont:

- code ISO (code pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions) de nationalité
- numéro de l'Office fédéral de la statistique (OFS) du pays

- nationalité
- nationalité valide à partir de
- cause de l'acquisition
- date de l'acquisition
- catégorie d'autorisation
- code pour la catégorie
- catégorie d'étranger valable à partir de...
- catégorie d'étranger valable jusqu'à...
- date d'entrée

4. Les données d'état civil

Les données d'état civil sont:

- début de la séparation
- fin de la séparation
- partenariat dissous
- séparation
- justificatif officiel d'état civil
- canton du mariage
- lieu du mariage
- n° OFS de la commune du lieu du mariage
- pays du mariage
- code ISO du pays du mariage
- n° OFS du pays du mariage

5. Les données de vie

Les données liées à la naissance et le décès des personnes sont:

- canton de naissance
- n°OFS du pays
- lieu de naissance à l'étranger
- canton de décès
- lieu de décès
- n° OFS de la commune de décès
- pays de décès
- n° OFS du pays
- lieu de décès à l'étranger
- appartenance religieuse
- date de début de l'appartenance religieuse

- blocage des données
- blocage des données à partir de
- blocage des données jusqu'à
- blocage des papiers
- blocage des papiers à partir de
- blocage des papiers jusqu'à
- statut de la personne
- indication d'erreur

6. Les données d'adresse

Les données en lien avec l'adresse sont:

- adresse postale
- texte de case postale
- numéro de case postale
- contact valable à partir de
- contact valable jusqu'à
- commune d'annonce
- adresse ligne 1
- adresse ligne 2
- lieu
- n° de ménage
- catégorie de ménage
- date de déménagement
- date d'arrivée
- date de départ
- lieu de provenance
- ligne d'adresse 1
- ligne d'adresse 2
- adresse de provenance
- canton de provenance
- n° OFS de la commune de destination
- lieu de destination à l'étranger
- pays de destination
- n° OFS du pays
- résidence secondaire

7. Les données profession

Les données en lien avec la profession sont:

- désignation de la profession

- statut professionnel
- employeur
- adresse de l'employeur
- adresse du lieu de travail

8. Les données famille

Les données en lien avec la famille sont:

- parents avec le droit de garde
- parents sans le droit de garde
- parents adoptifs
- curateur
- tuteur
- basé sur la loi
- mandataire pour cause d'incapacité
- enfant avec droit de garde
- enfant sans droit de garde
- droit de garde
- frères / sœurs
- identifiant de relation
- relation valable à partir de
- ménage